



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation classée
par la société JV COATING sur la commune de Mérignac
(une installation de traitement de surface)**

Le Préfet de la Gironde

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 3 octobre 2012 à la société JV COATING pour l'exploitation d'une installation de traitement de surfaces des métaux sur le territoire de la commune de Mérignac ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2022, notamment son article 5.1 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 29/11/2023 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant ;
- VU** le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 dispose que : « [...] L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. [...] »

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2022 dispose que : « [...] Pour combler le déficit hydraulique de son établissement, l'exploitant installe une réserve incendie d'un volume d'au moins 180 m³ munie d'au moins deux prises d'aspiration pompiers (chacune pouvant délivrer 60 m³/h sous une pression de 1 bar). Cette réserve incendie est située en dehors des effets létaux qu'ils soient thermiques, toxiques et de surpression. La réserve incendie est mise en place au plus tard le 31/08/2023. [...] »

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 16 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- Article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 : « *La clôture à l'arrière du site est partiellement supprimée* »,
- Article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2022 : « *Il a été constaté lors de l'inspection que la réserve d'eau incendie n'avait pas encore été mise en place.* » ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la sécurité et la gestion du risque incendie du site ; et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide de mise en conformité ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 29/11/2023, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société JV COATING de respecter les dispositions des articles des arrêtés préfectoraux susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société JV COATING, exploitant une installation de traitement de surface sur la commune de Mérignac, est mise en demeure de respecter les dispositions des textes suivants **dans un délai de 3 mois** ;

- Article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 : « en garantissant que le site soit efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie ».
- Article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2022 : « en installant la réserve incendie de 180 m³ requise ».

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société JV COATING.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Mérignac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 28 DEC. 2023
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,
Aurora Le BONNES

